

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation :

Le 16 octobre 2017

Séance du LUNDI 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le LUNDI VINGT-TROIS OCTOBRE à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Annick CONTY, M. Michel VENDITTI, M. Didier MASSOT, Mme Chantal SABATIER Adjoint, Mme Rachel BAPTISTE, Mme Christine SALANÇON, M. Benjamin ROCA, Mme Pascale GRUFFAZ, M. Arnaud THERET.

Procurations : M. Olivier SEBIRE à M. Didier MASSOT,
M. Alain ACERBIS à M. Michel VENDITTI,
M. Christian BURDET à Mme Pascale GRUFFAZ.

Absente : Mme Florie LARDET.

M. Michel VENDITTI a été nommé secrétaire de séance.

Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

1 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL À DES ÉLUS POUR LA PRISE EN CHARGE DE FRAIS CONSÉCUTIFS AU CONGRÈS DES MAIRES

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal,...donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

Monsieur le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Monsieur le Maire rappelle également les dispositions de l'article L.2123-18-1 qui veut que «les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Monsieur le Maire expose que le 100^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de communautés se tiendra du 20 au 24 novembre 2017 à Paris.

Monsieur le Maire explique que ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences est donc fortement enrichissant. À cette occasion, le transport sera assuré par la voie ferroviaire à l'aller et au retour, et le nombre de nuitées s'élève à 4.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser, par le biais d'un mandat spécial, ainsi que Mme Chantal SABATIER, 2^{ème} adjoint, et M. Didier MASSOT, 3^{ème} adjoint à se rendre au Congrès des maires, du 20 au 24 novembre, de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement

et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais engagés (L'association des maires du Gard propose un forfait complet TGV, 4 nuits d'hôtel et l'autocar pour 497 € par personne, l'inscription au congrès s'élève à 95 € par personne).

Monsieur le Maire dit que les crédits sont prévus au budget principal 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 9 voix pour, 3 abstentions (M. Jacques BERTOLINI, Mme Chantal SABATIER, et M. Didier MASSOT), 1 voix contre (M. Arnaud THERET) :

- d'autoriser, par le biais d'un mandat spécial, Monsieur le Maire ainsi que Mme Chantal SABATIER, 2^{ème} adjoint, et M. Didier MASSOT, 3^{ème} adjoint, à se rendre au Congrès des maires, du 20 au 24 novembre, de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais engagés correspondant à :
 - o 3 inscriptions x 95 € = 285 €
 - o 1 forfait complet : 2 = 248,50 € soit un total global de 533,50 € pris en charge par la commune, le reste étant à la charge des élus.

2 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION AU COMPTABLE PUBLIC DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL ET DE CONFECTION DE BUDGET

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide par 12 voix pour et 1 voix contre (Mme Chantal SABATIER qui a fait une proposition à 50 %), à compter de la date de remplacement de Mme Eva COUDER :

- De demander le concours du Comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Catherine REMIOT, Comptable public à compter de la date de remplacement de Mme Eva COUDER,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € par an.

3 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN ÉTAT D'ABANDON

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal.

Lors de celui-ci, il a été constaté que plusieurs concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon et en conséquence nuisent à l'aspect général du cimetière tout en présentant des risques pour les usagers et les concessions voisines.

M. le Maire indique que pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les concessions délaissées, une procédure de reprise de ces concessions est prévue par le code général des collectivités territoriales. Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et n'avoir enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années.

Elles doivent de plus avoir fait l'objet de deux constats d'abandon, établis dans les mêmes termes à trois années d'intervalle. À l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés peuvent faire l'objet de nouvelles attributions.

L'article L2223-17 du C.G.C.T., précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, de se prononcer, sur le principe du lancement de la procédure de reprise :

- Le lancement de la procédure d'abandon pour les concessions repérées,
- Le principe de la reprise, puis de la réattribution des concessions abandonnées.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide par 12 voix pour et 1 abstention (M. Arnaud THERET) :

- D'autoriser M. le Maire à entreprendre le lancement de la procédure d'abandon pour les concessions repérées, et il adopte le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions abandonnées.

Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 21 heures 00.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY
M. Alain ACERBIS	M. Benjamin ROCA	Mme Christine SALANÇON	Mme Pascale GRUFFAZ	M. Arnaud THERET
PROCURATION				
M. Christian BURDET	Mme Rachel BAPTISTE	M. Olivier SEBIRE	Mme Florie LARDET	
PROCURATION		PROCURATION	ABSENTE	